

Commune de SAUGUES

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean



0 – NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Table des matières

1 . COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
2 . OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
3 . RAISON DE LA PRESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	3
4 . RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PPR A ÉTÉ RETENU.....	4
5 . ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PPR.....	4
6 . PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE.....	4

L'article R123-8 du Code de l'Environnement liste les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables à la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean sur la commune de Saugues, que doit contenir le dossier d'enquête publique. La présente note de présentation synthétique répond à cette obligation.

1 . COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Préfet de la Haute-Loire
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels
Bureau Prévention des Risques
13 Rue des Moulins – CS 60350
43009 Le PUY-EN-VELAY

2 . OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean sur la commune de Saugues a été prescrit par arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 2014.

En vertu de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, l'approbation du PPR doit être précédée d'une enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte donc sur la révision du PPR Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean sur la commune de Saugues. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et à ce titre, doit être annexé par la mairie au document réglementant l'urbanisme sur la commune..

3 . RAISON DE LA PRESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

En mai 2006, BRL Ingénierie a réalisé pour le compte de le DDE de la Haute-Loire une « étude hydraulique de définition des zones inondables sur la commune de Saugues », l'objectif étant la définition de l'aléa inondation aboutissant à l'établissement du PPR-i. La crue de référence prise en compte dans cette étude a été la crue centennale théorique.

Or suite à l'expertise des 18 PPRi du département de Haute-Loire, il s'est avéré que le débit estimé de la crue de 1951 était supérieur de 38 % à celui de la crue centennale retenu dans l'étude de 2006 pour la Seuge et le Pontajou, impliquant la nécessité de révision du PPR-i existant. La crue de 1951 n'a pas concernée notablement le ruisseau St-Jean ; ainsi, la crue centennale est conservée comme crue de référence pour ce cours d'eau.

La prescription de révision du PPRi résulte de cette expertise réalisée en octobre 2009.

En effet, principalement dues à des orages localisés, les inondations de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean sont liées à des précipitations intenses qui tombent sur tout le bassin versant, ruissellent sur des pentes importantes et se concentrent rapidement dans les cours d'eau. Ces bassins sont donc soumis à des crues torrentielles et violentes mais avec une durée de submersion très courte.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire (DDT 43) a été chargée de la procédure d'élaboration de ce PPR « inondation » à partir des guides méthodologiques « Plan de Prévention des Risques Naturels – Guide général » et « Plans de Prévention des Risques Naturels - Risques d'Inondation » du Ministère de l'Ecologie, et de l'étude de BRL Ingénierie.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Saugues est composé :

- d'une **note de présentation** ;
- d'un **règlement** qui définit les règles d'urbanisme, de construction et de gestion applicables aux biens et activités existants et futurs dans chacune des différentes zones identifiées par les plans de zonage réglementaire ;
- d'un **plan de zonage réglementaire**, qui délimite les zones concernées par le risque d'inondation et sert de base à l'application du règlement.

4 . RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PPR A ÉTÉ RETENU

Afin de limiter les conséquences humaines et financières des catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le projet de PPR Inondation sur la commune de Saugues, élaboré conformément au code de l'Environnement, a cette vocation. L'objectif de cette procédure est de contrôler le développement dans les zones exposées aux inondations sur le périmètre de prescription.

5 . ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PPR

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

La révision du PPR de Saugues a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014/DREAL/101 en date du 14 mai 2014 dans lequel il est mentionné que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saugues n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

6 . PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation avec la commune de Saugues, le PPRi est transmis pour avis aux commune et organismes associés. Il s'agit de la phase de consultation officielle. Puis, après analyse des remarques émises lors de la consultaion officielle, le PPRi est soumis à enquête publique.

Après prise en considération des observations formulées lors de l'enquête, il est approuvé par le préfet de département, par arrêté préfectoral.

Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27.